COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW
Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE
Absents excusés : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

FC BORAN – US GOUVIEUX 2 - SENIORS D3D du 26/11/2023.
Joueur suspendu ayant participé

Considérant que le FC BORAN a fait participer le joueur LEMOINE Noa (licence 2545429928) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 20/11/2023 à la suite de trois avertissements,
Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC BORAN qui nous a fait part de ses remarques,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BORAN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US GOUVIEUX 2.
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 18/12/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
-d'infliger une amende de 100 € au FC BORAN en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

HERMES BAC – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 - Vétérans N3C du 26/11/2023.
Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Dirigeant.

Considérant que HERMES BAC a inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant, SARRAZIN Franck (licence 2410687894) joueur sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 30/10/2023,
Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à HERMES BAC qui nous a fait part de ses remarques,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée comme Dirigeant,
Par ces motifs, la Commission décide :
-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à HERMES BAC avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC ST JUST EN CHAUSSEE 2,
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à SARRAZIN Franck à compter du 18/12/2023 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.
-d'infliger une amende de 100 € à HERMES BAC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.
La Commission invite HERMES BAC à relire l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension et l'article 3.2 du Règlement Particulier du DOF, ces articles étant consultables sur le site du DOF ou de la FFF.

AS MONTCHEVREUIL – AS BORNEL 2 – SENIORS D4F du 26/11/2023.
Réserve d'avant match de l'AS MONTCHEVREUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS BORNEL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MONTCHEVREUIL – AS BORNEL 2 : 0 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

USFC NANTEUIL – ES THIERS/THEVE – SENIORS D4D du 26/11/2023.

Réclamation d'après match de l'USFC NANTEUIL concernant la participation d'un joueur à deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'ES THIERS/THEVE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la FMI citée en objet et de la FMI US MONTATAIRE – ES THIERS/THEVE en VETERANS niveau 1 du 26/11/2023, la commission constate que le joueur KUDLA YANN (licence 2428338399) est inscrit sur ces deux FMI et a donc participé à ces deux rencontres en tant que joueur n°1,

Considérant qu'au regard de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Par ces motifs, la commission décide de retenir les dispositions de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF en infligeant une amende de 85 € à l'ES THIERS/THEVE pour participation du joueur à plus d'une rencontre le même jour.

Droits de réclamation remboursés à l'USFC NANTEUIL et mis à la charge de l'ES THIERS/THEVE par opérations sur les comptes clubs.

RCCA CREIL – FC LIANCOURT CLERMONT 3 – SENIORS D3D du 03/12/2023.

Réclamation d'après match du RCCA CREIL concernant un joueur non inscrit sur la FMI et participant au match.

La Commission, après étude des pièces au dossier, décide de convoquer :

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le JEUDI 11 JANVIER 2024 à 18 h 00 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-LUROIS Maxime arbitre officiel de la rencontre

Pour le RCCA CREIL :

-JOAO KUMBANA Jaziel capitane

-LOPES Faustino dirigeant

Pour le FC LIANCOURT CLERMONT :

-LANCELOT Mathias joueur non inscrit sur la FMI

-NUNES Jordan capitaine

-BEN NAOUM Tayeb dirigeant

Présences indispensables sous peine de sanctions.

Sont invités à participer à l'audition :

-NGAMBALI Japhet Orphet président du RCCA CREIL

-JUINO Frédéric président du FC LIANCOURT CLERMONT

US MERU 3 – FC JOUY SOUS THELLE – SENIORS D5A du 03/12/2023.

Réclamation d'après match du FC JOUY SOUS THELLE concernant le tirage au sort de l'arbitre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US MERU qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie toutes les données enregistrées sur la FMI puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MERU 3 – FC JOUY SOUS THELLE : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC BETHISY – AS ST SAUVEUR 2 – SENIORS D4D du 03/12/2023.

Match arrêté à la 70ème minute.

Considérant qu'à la suite de blessures, l'équipe de l'AS ST SAUVEUR s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoués, match perdu par pénalité et par 9 buts à 0 à l'AS ST SAUVEUR 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BETHISY.

US CHOISY AU BAC – US ESTREES ST DENIS – U15 D3G du 02/12/2023.
Match arrêté à la 60ème minute.

Considérant qu'à la suite de blessures, l'équipe de l'US ESTREES ST DENIS s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,
Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoués, match perdu par pénalité et par 17 buts à 0 à l'US ESTREES ST DENIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC.

AS BEAUVAIS OISE – FC CHAMBLY OISE – Rencontre U11 groupe A niveau 1 du 02/12/2023.
Evocation de l'ASRC LORMAISON concernant la participation d'un joueur de l'ASRC LORMAISON sous la licence d'un joueur du FC CHAMBLY OISE.

Après examen des pièces versées au dossier,
Considérant que le dirigeant du FC CHAMBLY OISE a fait participer à la rencontre précitée un joueur U11 licencié dans un autre club que ceux présents,
Considérant l'irresponsabilité de cette personne en cas d'accident,
Par ces motifs, la commission considère que ce fait relève d'une fraude d'identité et décide de suspendre COULIBALY Mustapha (licence 2368020112) dirigeant du FC CHAMBLY OISE à TROIS MOIS de suspension ferme et incompressible à compter du 18/12/2023 et jusqu'au 17/03/2024 et inflige une amende de 650 € au FC CHAMBLY OISE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CS AVILLY – US GOUVIEUX 2 – U16 D2C du 02/12/2023.
Réclamation d'après match du CS AVILLY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US GOUVIEUX qui n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U16 1 de l'US GOUVIEUX, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS AVILLY – US GOUVIEUX 2 : 1 à 4.
Droits de réclamation confisqués.

AFC CREIL 2 – AS SILLY LE LONG – SENIORS D2C du 03/12/2023.
Réserve d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AFC CREIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL 2 – AS SILLY LE LONG : 3 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

HERMES BAC – US BALAGNY – U15 D3C du 03/12/2023.
Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre nous confirme dans son rapport que le dirigeant de l'US BALAGNY a refusé de joueur car selon lui, ses joueurs pouvaient se blesser par rapport à l'état du terrain. L'arbitre officiel affirme que le terrain était praticable et que le match pouvait se jouer,
Considérant que par mail en date du 05/12/2023, le secrétariat du district demandait des explications à l'US BALAGNY et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BALAGNY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à HERMES BAC.

AS VERNEUIL 3 – FC ANGY 2 – SENIORS D4E du 03/12/2023.
Observations d'après match transcrites sur l'annexe par le FC ANGY concernant l'arrêt prématuré du match à la 70ème minute.

Dossier en attente d'un complément d'information.

ENTENTE BRETEUIL/FROISSY – US NOGENT SUR OISE – U16 D1A du 02/12/2023.
Demande d'Evocation de l'US BRETEUIL.

Dossier en attente d'un complément d'information.

RCCA CREIL – US MONTATAIRE – VETERANS niveau 1 du 03/12/2023.
Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,
La commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match à rejouer le DIMANCHE 7 JANVIER 2024 sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

ROLLOT AC 2 – US FROISSY 2 – SENIORS D5C du 03/12/2023.

Prend connaissance du courrier du joueur FEIGUEUX Rémy, courrier envoyé d'une adresse électronique non officielle car non déclarée dans la composition des membres sur FOOTCLUBS.
Dossier classé, résultat entériné.

AS LAIGNEVILLE – SENLIS FUTSAL 2 – FUTSAL SENORS D1 du 07/12/2023.
Réserve de l'AS LAIGNEVILLE concernant l'éventuelle participation d'un joueur suspendu.

La Commission rappelle que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat et qu'il n'est pas nécessaire de déposer des réserves.
Considérant que le joueur incriminé a été exclu le 18/11/2023 avec l'équipe 1 de SENLIS FUTSAL en R2 et qu'il a été sanctionné de deux matches de suspension fermes à compter du 19/11/2023,
Considérant que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition conformément aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant qu'au regard du calendrier, le joueur a purgé ses deux matches de suspension avec l'équipe 2 les 23 et 30/11/2023, il pouvait donc participer à la rencontre précitée, et il a purgé ses deux matches de suspension avec l'équipe 1 les 25/11/2023 et 09/12/2023, il pourra donc participer à nouveau après cette date,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – SENLIS FUTSAL 2 : 5 à 7.

Prochaine réunion le JEUDI 11 JANVIER 2024 à 17 h 30 au DOF.

La Présidente, Nathalie DEPAUW